



*fenêtre sur le
FLEUVE*

R È G L E M E N T 3 5 6 - 9 2

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN
D'AUTORISER L'EXPLOITATION DE
GÎTES TOURISTIQUES DANS LES
ZONES D'HABITATIONS
UNIFAMILIALES ISOLÉES

ATTENDU QUE le projet de règlement 356-92 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 8 septembre 1992 et soumis à la consultation publique le 5 octobre 1992;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 5 octobre 1992;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 356-92 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 8 JANVIER 1993

ARTICLE 1.

TERMINOLOGIE

L'article 4, 77° du règlement 273-90 est modifié par l'ajout du paragraphe 77.1° suivant:

77.1 Gîtes touristiques

Dans un bâtiment résidentiel, l'usage complémentaire comprenant la location de chambres meublées, à une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner.

ARTICLE 2.

SERVICES PERSONNELS, D'AFFAIRES ET PROFESSIONNELS

L'article 57 du règlement 273-90 est modifié par l'ajout des mots «Gîtes touristiques» après les mots «(65) Services professionnels» .

ARTICLE 3.

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION

La SECTION II du CHAPITRE VI du règlement 273-90 est modifié par l'ajout de l'article 60.1 suivant après l'article 60:

60.1 Normes sur les gîtes touristiques

Ce type d'établissement doit posséder un caractère uniquement touristique, adressé à une clientèle de passage avec un séjour maximum de cinq jours et non répétitifs;

Une case de stationnement par chambre en location est requise en plus des stationnements déjà exigés pour l'usage principal;

Un maximum de trois chambres est autorisé pour cette activité;

Aucun autre usage commercial ne peut être greffé à cette activité;

Les chambres en location ne doivent pas être situées au sous-sol ou au-delà du deuxième étage;

Les chambres louées doivent être munies de détecteurs de fumée et de fenêtres;

Un extincteur chimique doit être situé sur chaque étage où il y a une chambre louée;

Cet usage est permis dans toutes les zones résidentielles unifamiliales;

Ce genre d'établissement doit être opéré par le propriétaire occupant et ne pas avoir d'employé;

Une enseigne de 30 cm x 30 cm maximum est permise.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JACQUELINE ROBITAILLE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL CÔTÉ
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

SAINT-ROMUALD, CE 22IÈME JOUR D'OCTOBRE 1992.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

**_____
FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE**

(SIGNÉ) MARTHE ST-LAURENT

**_____
MARTHE ST-LAURENT,
ASSISTANTE-GREFFIÈRE**